

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°24.557 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Et agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants

X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par X, de nationalité marocaine, et Mme XX de nationalité marocaine, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants XX X, qui demandent la suspension et l'annulation de «la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 8 octobre 2008 et notifiée aux requérants le 6 novembre 2008 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009, convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 6 mai 2003, munis d'un visa de court séjour pour motif médical

Ils ont obtenus un Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) en mai 2003 prorogé jusqu'en mai 2005.

- 1.2. Le 31 mars 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour motif médical.
- 1.3. En date du 8 décembre 2005, un nouveau CIRE est remis aux requérants. Ce document sera prorogé également à plusieurs reprises pour se terminer le 18 juin 2008.
- 1.4. Par un courrier daté du 25 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande de prorogation du CIRE.
- 1.5. En date du 8 octobre 2008, la partie défenderesse a pris cet égard une décision négative.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Motifs :

En date du 01/04/2005 les intéressés ont introduit auprès de nos services une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a été déclarée recevable et fondée et les intéressés ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, valable du 19/12/2008 jusqu'au 18/06/2008.

Les 10/04 et 25/04/2008, la prolongation de leur séjour a été demandée par les requérants auprès de nos services. Or, étant donné que les circonstances sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (M.B. 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) et qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire, une suite favorable ne peut être réservée à cette demande de prolongation de séjour.

En effet, suite à un accident domestique survenu au pays d'origine en 2002, les enfants souffraient de brûlures sévères ayant nécessité différents traitements médicaux en Belgique. La seule condition fixée au renouvellement du titre de séjour pour motif médical octroyé aux intéressés était d'étayer de façon circonstanciée et probante l'existence de circonstances médicales justifiant la prolongation du séjour des intéressés sur le territoire belge.

A l'appui de leur demande de prolongation de leur titre de séjour, les intéressés fournissent un certificat médical, rédigé par le Dr Pierlot le 21/04/2008, lequel certifie, pour les deux enfants, que des soins sont encore présents et qu'un traitement chirurgical devrait être envisagé. Un avis de chirurgien devant confirmer ou non la nécessité de cette intervention.

Or, dans son avis du 18/09/2008 remis pour chacun des deux enfants, le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers, affirme, d'une part, que ni la nature ni la durée des soins en cours n'est précisée dans le certificat médical du 21/04/2008 et, d'autre part, que la nature du traitement chirurgical qui devrait être envisagé n'est pas précisée non plus. Le médecin-fonctionnaire affirme en outre que le certificat médical date d'avril 2008 et que depuis lors, aucun élément médical n'a été transmis par les requérants afin de constater la nécessité de devoir poursuivre un traitement médical en Belgique. Enfin, sur base de l'ensemble de ces informations et vu que le médecin traitant des enfants, le Dr, affirme que le traitement chirurgical éventuel est disponible au pays d'origine, le médecin-fonctionnaire de l'Office des Etrangers conclut que du point de vue médical un retour est possible au pays d'origine. Les deux avis médicaux sont joints à la présente décision.

Dès lors, il ne paraît plus

- que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique
- que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Etant donnée que le séjour d'une durée limitée de Monsieur Aatif El Khalil, Madame Bertal Fatiha, Aatif Zakaria et Aatif Sabrina est octroyé en qualité de membre de la famille d'étrangers autorisés au séjour pour raisons médicales, les conditions émises à leur séjour ne sont également plus remplies.

Motifs de la mesure :

- Les intéressés ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour (article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980).
- Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980).

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration »
- 2.2. Dans une branche unique la partie requérante invoque que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.
- 2.3. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse commet une erreur de motivation en indiquant que le Certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après CIRE) a été délivré le 19 décembre 2008 alors que les requérants ont été mis en possession d'un CIRE dès le 8 décembre 2005.
- 2.4. La partie requérante souligne également avoir envoyé un certificat médical à l'appui de sa demande de prolongation du CIRE le 21 avril 2008. Ledit certificat indique que des soins sont toujours dispensés et qu'un traitement chirurgical doit être dispensé. Selon la partie requérante on ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir actualisé sa demande après le 21 avril alors que le CIRE expirait le 18 juin et que la partie défenderesse avait demandé de transmettre les pièces avant l'échéance du titre de séjour.
- 2.5. La partie requérant attire l'attention du Conseil sur le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de courriers du Délégué Général aux droits de l'enfant (ci-après DGDE) par laquelle ce dernier informait la partie défenderesse des derniers développements médicaux des enfants (opération du 7 juillet 2008, nouvelles opérations prévues etc.)
- 2.6. Pour terminer la partie requérante tient à souligner que dans le rapport du médecin fonctionnaire, ce dernier indique que « on a uniquement tenu compte de la disponibilité du traitement/suivi au sens médical technique. Une évaluation de l'accessibilité individuelle des soins, dans laquelle des facteurs non médicaux éventuels sont inclus est indiquée par garantir la continuité des soins médicaux »

3. Examen du recours.

3.1. En l'espèce, Il ressort du dossier administratif que le CIRE (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers) des requérants a été prorogé du 19 juin 2007 au 18 juin 2008 et que les instructions de la partie défenderesse au bourgmestre de Braine le Château précisait *qu'avant la date de leur titre de séjour, les intéressés devront étayer de façon circonstanciée et probante l'existence de circonstances médicales justifiant le séjour des intéressés en Belgique.* Cette décision a été notifiée aux requérants le 14 mai 2007.

3.2. Par télécopie du 10 avril 2008, le conseil des parties requérantes a transmis à la partie défenderesse des attestations scolaires concernant les enfants des requérants, ainsi qu'une lettre expliquant que les enfants avaient rendez-vous à l'hôpital militaire le 21 avril 2008.

3.3. Le conseil des parties requérants affirme avoir transmis, par télécopie du 25 avril 2008 à la partie défenderesse deux certificats médicaux relatifs à l'état de santé de deux des enfants des requérants mentionnant qu'un avis chirurgical avait été demandé *pour opérations possibles au Maroc* et qu'il *serait souhaitable de prolonger le séjour jusqu'à avis de nos chirurgiens minimum.*

Il ressort des pièces produites en annexe de la requête qu'en date du 17 juin 2008, soit la veille de l'expiration du délai du CIRE des requérants, s'inquiétant de ne pas avoir de nouvelles de la prolongation dudit CIRA, le conseil des requérants a contacté la partie défenderesse qui lui a annoncé que le fax du 25 avril 2008 ne figurait pas au dossier. Le conseil de la partie requérante a retransmis les certificats médicaux par télécopie en date du 17 juin 2008. Le premier juillet 2008, le conseil des requérants a recontacté la partie défenderesse par courrier électronique et cette dernière lui a répondu en date du 3 juillet qu'elle n'avait pas reçu le fax du 25 avril 2008. Le 10 juillet 2008, le conseil des parties requérantes a à nouveau transmis par télécopie son fax du 25 avril 2008. Ce document figure bien au dossier administratif ainsi que des preuves d'envoi d'un fax au numéro de la partie défenderesse en date du 25 avril 2008 et du 17 juin 2008.

3.5. Le 10 juillet 2008, le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a écrit un courrier à la partie défenderesse dans lequel on peut lire que : *il est apparu soudain que { } doit à nouveau être opérée aux deux mains. La première intervention a été pratiquée ce lundi 7 juillet dernier et la prochaine sera réalisée dans les mois à venir. { } qui souffre de douleurs intenses fréquentes à la main, est actuellement soumis à des séances de kiné à raison de trois fois par semaine, et cela pour plusieurs mois. Début 2009, il sera procédé à une nouvelle évaluation afin de décider de l'opportunité d'une intervention chirurgicale.*

3.6. Le 18 septembre 2008, le médecin conseil de la partie défenderesse a établi son rapport médical. La partie défenderesse a pris la décision querellée le 8 octobre 2008.

3.7. Au vu de ces différents éléments, et compte tenu qu'il apparaît que le conseil des requérants a été diligent pour fournir l'existence de raisons médicales justifiant le séjour de ses clients en Belgique avant l'expiration du délai de leur CIRE, le Conseil considère que l'on ne peut pas faire grief à la partie requérante de ne pas avoir actualisé sa demande compte tenu du retard pris par l'administration pour répondre à ladite demande. Par ailleurs, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a nullement tenu compte du contenu explicite de la lettre du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant antérieure à la décision.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation. Les arguments avancés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.